



ASSEMBLÉE — 38<sup>e</sup> SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF  
COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 10 : Arriérés de contributions

Point 53 : Arriérés de contributions

ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des renseignements sur la situation des arriérés de contributions et des États membres dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu au 18 septembre 2013. Elle traite également de l'incidence des retards dans la réception des contributions, des mesures prises pour le traitement des contributions tardives et du plan d'incitation pour le règlement des arriérés.

L'Appendice A contient la liste des États ayant des arriérés de contributions ; l'Appendice B donne la liste des États ayant conclu des arrangements pour régler leurs arriérés de contributions sur une certaine période ; l'Appendice C énumère les États dont le droit de vote est considéré comme suspendu et l'Appendice D contient le projet de Résolution soumis à l'Assemblée pour adoption.

**Suite à donner :** Conformément à la Résolution A37-32, l'Assemblée est invitée :

- a) à noter les progrès réalisés dans le règlement des arriérés de contributions de longue date ;
- b) à adopter le projet de résolution figurant à l'Appendice D.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 4 — Budget et gestion financière.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont des incidences sur les ressources de trésorerie de l'Organisation et risquent de compromettre l'exécution des programmes.
<i>Références :</i>	A37-WP/62 Doc 9958, Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2010) Doc 7515, Règlement financier de l'OACI Doc 7300, Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et amendée par l'Assemblée de l'OACI

## 1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation. La Résolution A37-32 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États Membres qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les termes et conditions dans lesquels les États membres peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. Cette résolution charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États membres ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions de l'Assemblée.

1.2 La Résolution A35-27 de l'Assemblée décrit les mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. En outre, elle charge le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris d'autres mesures à envisager. La présente note fait suite à ces directives.

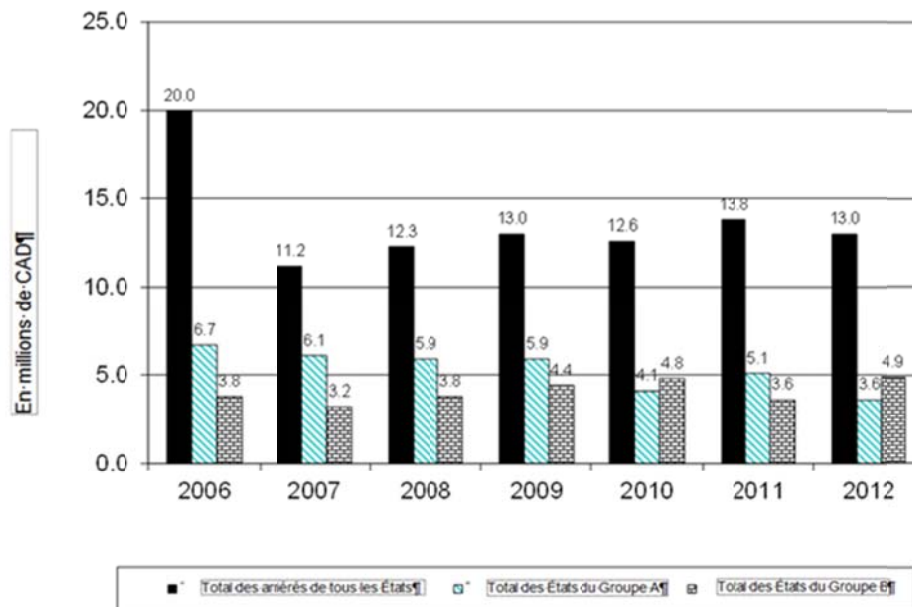
## 2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

### 2.1 Situation des arriérés de contributions depuis 2006

2.1.1 La Figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre pour les exercices 2006 à 2012. Elle montre également les totaux distincts pour les États des Groupes A et B (voir définitions au paragraphe 2.2).

2.1.2 Les contributions en souffrance des États du Groupe B sont passées de 3,8 millions CAD au 31 décembre 2006 à 4,9 millions CAD au 31 décembre 2012. Le total combiné des arriérés de contributions des Groupes A et B s'est amélioré au fil des ans, passant de 10,5 millions CAD au 31 décembre 2006 à 8,5 millions au 31 décembre 2012, même si le montant facturé aux États est passé de 68,3 millions à 84,3 millions CAD pendant la même période.

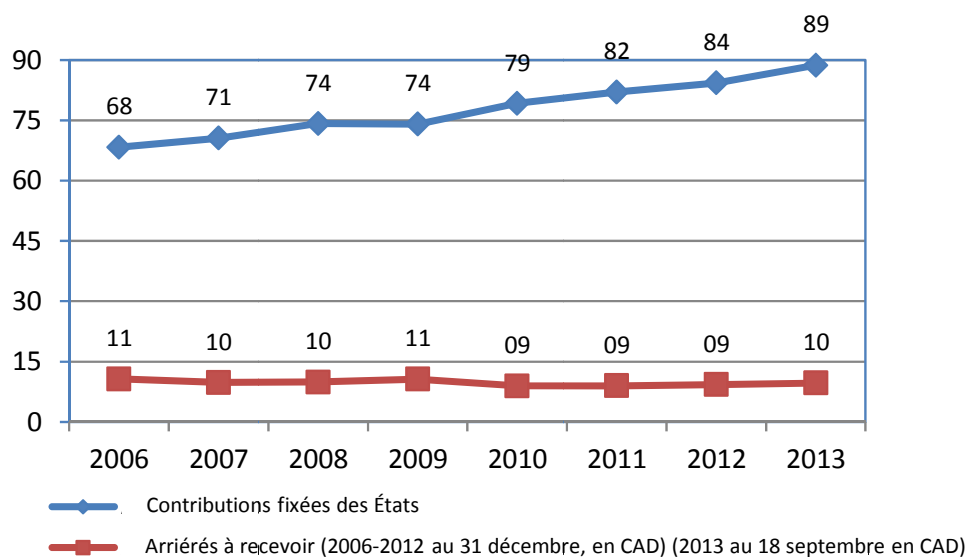
**FIGURE 1**  
**CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS MEMBRES**  
**AU 31 DÉCEMBRE**



2.1.3 La Figure 2 ci-dessous représente les mesures qui ont été prises pour recueillir les contributions à recevoir des États.

**FIGURE 2**

**Arriérés de contributions en CAD**



## 2.2 Situation des arriérés de contributions au 18 septembre 2013

2.2.1 Le total des arriérés de contributions au 31 décembre 2012 s'élevait à 9,7 millions CAD, dont 7,6 millions correspondaient à 2011 et aux exercices antérieurs et 2,1 millions à 2012. L'Appendice A contient un tableau des contributions en souffrance au 18 septembre 2013 pour tous les exercices financiers, ventilées en quatre groupes :

### **Groupe A**

États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la Résolution A37-32 de l'Assemblée (13 États) ;

### **Groupe B**

États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement (9 États) ;

### **Groupe C**

États qui ont des arriérés de contributions d'une durée supérieure à un exercice mais inférieure à trois exercices complets (13 États) ;

### **Groupe D**

États qui ont des arriérés de contributions uniquement pour l'exercice 2012 (12 États).

2.2.2 Aux termes de leurs accords, les États du Groupe A sont tenus de payer leurs contributions pour l'exercice en cours ainsi qu'un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'Appendice B indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du Groupe A, au 18 septembre 2013.

## 2.3 Incidences des retards dans la réception des contributions

2.3.1 Les retards apportés par les États membres à verser leurs contributions pour l'exercice en cours et à liquider leurs arriérés de contributions, qui continuent d'être un motif de préoccupation, ont des répercussions sur l'état de trésorerie de l'Organisation et risquent de retarder la mise en œuvre des programmes de travaux. Les États membres ont l'obligation d'assurer le maintien du fonctionnement efficace de l'Organisation. Durant les triennats précédents, les excédents accumulés de trésorerie ont permis de combler les déficits dans la réception des contributions de l'exercice en cours. Cependant, l'Organisation connaît actuellement un déficit de trésorerie et l'accumulation des arriérés de contributions a parfois créé de sérieuses difficultés de trésorerie.

## 3. MESURES RELATIVES AUX ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

### 3.1 Informer les États des comptes en souffrance

3.1.1 L'Organisation donne suite à la collecte des contributions conformément au paragraphe 2 du dispositif de la Résolution A37-32 de l'Assemblée, aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et à la règle 106.4 des Règles et Règlement financiers. Pour des raisons pratiques, les lettres aux États ont été émises en mai (indiquant la situation en avril) après la réalisation de l'audit du Commissaire aux

comptes, en juillet (sur la situation en juin) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et pour informer les États des contributions pour l'exercice suivant). Par ailleurs, l'état des contributions est publié depuis 2004 sur le site web de l'OACI, dont l'accès est réservé aux États membres, de manière à améliorer la fréquence et l'actualité des informations mises à la disposition des États membres.

### 3.2 **Suspension du droit de vote en vertu de la Résolution A37-32 de l'Assemblée**

3.2.1 Le pouvoir de suspendre le droit de vote est prévu à l'article 62 de la Convention. Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A37-32 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil est suspendu pour les États membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accords de remboursement ou qui n'ont pas respecté les termes de tels accords. La date de prise d'effet de cette résolution étant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Secrétariat a appliqué automatiquement et régulièrement ces dispositions du paragraphe 6, en suivant de près les contributions en souffrance. Conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution qu'il est proposé à l'Assemblée d'adopter à sa 38<sup>e</sup> session, le droit de vote au Conseil des membres du Conseil qui ont des arriérés de contribution de plus de 18 mois sera suspendu.

3.2.2 L'Appendice C montre les arriérés de contributions, au 18 septembre 2013, des 12 États membres qui tombent sous le coup de l'article 62 de la Convention relative à la suspension du droit de vote.

3.2.3 On notera que certains États repoussent le paiement de leurs contributions jusqu'à immédiatement avant la tenue d'une session de l'Assemblée et qu'ils ne paient ensuite que le montant minimal requis pour rétablir leur droit de vote. Dans le cas des États ayant conclu des accords, le montant minimal requis pour le rétablissement du droit de vote comprend les contributions et les annuités convenues dans l'accord.

3.2.4 Le paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A37-32 de l'Assemblée stipule que la suspension du droit de vote est immédiatement levée lors du règlement intégral des contributions dues pour au moins les trois exercices précédents ou de la conclusion avec le Conseil d'accords visant la liquidation des arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord. On notera que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, un État voit son droit de vote suspendu s'il ne se conforme pas aux dispositions de son accord, indépendamment du montant de ses arriérés de contributions. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la réintégration du droit de vote des États du Groupe A et ceux du Groupe B est traitée de deux façons différentes : les États du Groupe B doivent ramener le solde des arriérés non payés à un niveau inférieur au total des contributions des trois exercices précédents, tandis que les États du Groupe A doivent respecter les termes des accords qu'ils ont conclus, indépendamment du montant de leurs arriérés de contributions. Le paragraphe 7 du dispositif de la résolution qu'il est proposé à l'Assemblée d'adopter à sa 38<sup>e</sup> session prescrit que la suspension du droit de vote au Conseil sera immédiatement levée dès que tous les arriérés de contribution de 18 mois seront entièrement payés.

3.2.5 Les mesures supplémentaires à appliquer pour encourager les États membres à payer leurs contributions dans les délais impartis ont été approuvées par l'Assemblée au cours des triennats précédents au paragraphe 9 de la Résolution A37-32, pour être appliquées aux États membres dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ces mesures continuent d'être appliquées par le Secrétaire général et suivies par le Conseil.

3.2.6 Le Conseil a recommandé en outre que seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, soient éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

### 3.3 Dispositions particulières pour le règlement des arriérés

3.3.1 Le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A37-32 de l'Assemblée décrit les conditions préalables à remplir pour conclure un accord en vue de règlement des arriérés. Aucun État n'a négocié de tel accord durant le triennat.

3.3.2 Pour décourager la pratique de certains États de ne verser qu'un paiement minimal durant l'Assemblée afin de conclure un accord et de rétablir leur droit de vote, le paragraphe 4, alinéa a), de la Résolution A37-32 de l'Assemblée a été amendé pour faire en sorte que l'acompte versé soit proportionnel au montant des arriérés dus.

### 3.4 Mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date

3.4.1 À sa 32<sup>e</sup> session, l'Assemblée avait approuvé une résolution (A32-27) créant un mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date ainsi qu'un compte spécial à cette fin. Le maintien de ce mécanisme a été confirmé par le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A35-27. Les montants et les transactions du compte spécial font l'objet de rapports distincts.

3.4.2 Il est noté que les contributions des États ne sauraient être dépensées deux fois et par conséquent le virement des arriérés de contributions à un compte spécial aux termes de la Résolution A35-27 est sous réserve de la disponibilité d'un excédent de trésorerie non dépensé au moment du virement. Aucun virement à ce compte spécial n'a été fait durant le triennat en raison du déficit de trésorerie de l'Organisation.

3.4.3 Il est donc proposé d'examiner périodiquement les mesures d'incitation durant le triennat et de suivre la situation pour veiller à ce que les mesures appropriées soient adoptées dans le cas où l'Organisation ne serait plus en déficit de trésorerie.

## 4. CONCLUSION

4.1 Compte tenu des progrès réalisés dans la collecte des arriérés de contributions de longue date depuis la dernière session de l'Assemblée, en particulier des États des Groupes A et B, il importe de continuer à solliciter les États ayant des arriérés et de les encourager à payer leurs contributions conformément au Règlement financier de l'OACI. Durant la session précédente de l'Assemblée, 18 États avaient conclu des accords à cette fin avec l'OACI. Actuellement, 13 États sont dans ce groupe. Trois États ont réglé intégralement leurs arriérés et deux autres sont passés au groupe B, leurs accords étant venus à échéance sans qu'ils en aient respecté les termes. Un seul État a des échéances de paiement de plus de vingt ans, tous les autres accords étant assortis d'échéances de vingt ans ou moins.

4.2 Il est proposé de poursuivre la surveillance de ces arriérés de longue date et de continuer, durant le prochain triennat, à appliquer les mesures adoptées par l'Assemblée et à soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions.

APPENDICE A  
ÉTAT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1988-2012  
AU 18 SEPTEMBRE 2013  
(en CAD)

États membres	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006-1988	Exercices	Total des arriérés	Fonds de roulement	Montant total dû
<b>Groupe A</b>											
Cambodge							120 493	(2000-1996)	120 493		120 493
Gambie	50 314	268					143 513	(2002-1995)	143 781		194 095
Géorgie							208 661	(2005-1999)	208 661		208 661
Grenade	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510		191 427	(2000-1994)	375 192		425 506
Guinée							118 842	(1997-1993)	118 842		118 842
Îles Cook							45 176	(1998-1997)	45 176		45 176
Îles Salomon							47 153	(2003-2002)	47 153		47 153
Iraq				62 261		35 780	538 807	(2006-1995)	636 848		636 848
Kirghizistan							46 112	(2000-1999)	46 112		46 112
Libéria							162 865	(2003-1992)	162 865		162 865
Sao Tomé-et-Principe	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510	35 780	348 308	(2006-1989)	567 852		618 166
Sierra Leone							177 914	(2003-1992)	177 914		177 914
Rwanda	50 314	48 582	46 236				4 208	(1997)	99 026		149 340
<b>Total du Groupe A</b>	<b>201 256</b>	<b>146 014</b>	<b>138 708</b>	<b>151 133</b>	<b>89 020</b>	<b>71 560</b>	<b>2 153 480</b>		<b>2 749 916</b>		<b>2 951 172</b>
<b>Groupe B</b>											
Antigua-et-Barbuda	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510	35 780	498 854	(2006-1989)	718 398	962	769 674
Djibouti	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510	35 780	515 672	(2006-1988)	735 217		785 531
Îles Marshall	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510	35 780	35 679	(2006-2005)	255 223		305 537
Malawi	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510	35 780	199 769	(2006-1996)	419 313		469 627
Nauru	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510	35 780	358 620	(2006-1995)	578 164		628 478
Palaos	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510	35 780	94 812	(2006-2004)	314 356		364 670
Suriname	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510				183 764		234 078
République arabe syrienne	50 314	48 582	46 236	44 436	4 478				143 732		194 046
Timor-Leste	50 314	48 582	46 236	44 436	44 510				183 764		234 078
<b>Total du Groupe B</b>	<b>452 826</b>	<b>437 238</b>	<b>416 125</b>	<b>399 924</b>	<b>360 558</b>	<b>214 680</b>	<b>1 703 405</b>		<b>3 531 931</b>	<b>962</b>	<b>3 985 719</b>
<b>Groupe C</b>											
Andorre	50 314	16 655							16 655		66 969
Bosnie-Herzégovine	50 314	39 118							39 118		89 432
Burundi	50 314	48 582	895						49 477		99 791
Erythrée	50 314	14 940							14 940		65 254
Éthiopie	67 086	19 805							19 805		86 891
Iran, République islamique d'	167 714	112 305							112 305		280 019
Kiribati	50 314	48 582	37 124						85 706		136 020
Koweït	192 871	100 567							100 567		293 438
Lesotho	50 314	14 015							14 015		64 329
Micronésie, États fédérés de	50 314	48 582	46 116						94 698		145 012
Saint-Vincent et les Grenadines	50 314	48 582	33 265						81 847		132 161
Turkménistan	50 314	48 582	11 914						60 496		110 810
Zimbabwe	50 314	48 582	18 330						66 912		117 226
<b>Total du Groupe C</b>	<b>930 811</b>	<b>608 897</b>	<b>147 644</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>		<b>756 540</b>	<b>-</b>	<b>1 687 351</b>
<b>Groupe D</b>											
Bahreïn	101 613										101 613
Barbade	4 146										4 146
Bruni Darussalam	50 314										50 314
Grèce	8 654										8 654
Maldives	28 858										28 858
Pakistan	18 736										18 736
Papouasie-Nouvelle-Guinée	19 076										19 076
Qatar	223 428										223 428
République démocratique populaire lao	15 563										15 563
Tadjikistan	42 983										42 983
Tunisie	7 196										7 196
Zambie	15 757										15 757
<b>Total du Groupe D</b>	<b>536 324</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>		<b>-</b>	<b>-</b>	<b>536 324</b>
Ex-République socialiste de Yougoslavie*							501 175	(1992-1990)	501 175		501 175
<b>Grand Total</b>	<b>2 121 217</b>	<b>1 192 149</b>	<b>702 478</b>	<b>551 057</b>	<b>449 578</b>	<b>286 240</b>	<b>4 358 061</b>		<b>7 539 562</b>	<b>962</b>	<b>9 661 741</b>

\* La dévolution du montant exigible de l'ancienne République socialiste de Yougoslavie est en cours de détermination.

\*\* Les chiffres étant arrondis, les totaux peuvent ne pas correspondre.

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS ET ANNUITÉS PAYABLES POUR LES EXERCICES ANTÉRIEURS  
AU TITRE D'ACCORDS POUR LE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS  
AU 18 SEPTEMBRE 2013

(en CAD)

États membres	Année de l'accord	Dû en 2012		Dû en 2011		Dû en 2010		Total actuellement en souffrance	Total antérieur en souffrance	Dû en 2013 et les années ultérieures	Total dû
		Contribution	Annuité	Contribution	Annuité	Contribution	Annuité				
CAMBODGE	2001									120 493	120 493
GAMBIE	2003	50 314	20 502	48 582	20 502	46 236	20 502	206 638	88 350	123 011	417 999
GÉORGIE	2006									234 957	234 957
GRENADE	2001	50 314	21 292	48 582	21 292	46 236	21 292	209 008	131 333	85 165	425 506
GUINÉE	2006									127 996	127 996
ÎLES COOK	1999									53 202	53 202
ÎLES SALOMON	2004	1 682						1 682		47 153	48 835
IRAQ	2010	50 314	91 178	48 582	29 029			219 103		729 421	948 524
KIRGHIZISTAN	2001									46 112	46 112
LIBÉRIA	2006									175 405	175 405
RÉPUBLIQUE DE MOLDO	2002									85 341	85 341
RWANDA	1998	50 314		48 582		46 236		145 132		4 208	149 340
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	2000	50 314	16 015	48 582	16 015	46 236	16 015	193 177	312 892	112 097	618 166
SIERRA LEONE	2006									191 612	191 612
<b>TOTAL</b>		<b>253 252</b>	<b>148 987</b>	<b>242 910</b>	<b>86 838</b>	<b>184 944</b>	<b>57 809</b>	<b>974 740</b>	<b>532 575</b>	<b>2 136 173</b>	<b>3 643 488</b>

NOTE : Le montant dû chaque année comprend la contribution de l'exercice en cours plus une annuité convenue.

-----



**APPENDICE C**

ARRIÉRÉS DES ÉTATS CONTRACTANTS DONT LE DROIT DE VOTE EST CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT SUSPENDU AU 18 SEPTEMBRE 2013  
(en CAD)

Groupe	États	CAD				Total CAD	USD				Total USD	CAD	USD		
		2012	2011	2010	Exercices antérieurs		2012	2011	2010	Exercices antérieurs				Montant demandé*	Montant demandé*
A	Grenade	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478	195 135	240 392	187 974	153 577		
	Rwanda	32 779	31 927	34 322		99 028	17 124	16 655	11 478	4 290	49 547	99 028	45 257		
	Sao Tomé-et-Principe	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478	391 527	436 784	187 974	322 515		
B	Antigua-et-Barbuda	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478	545 969	591 226	88 947	545 970		
	Djibouti	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478	562 133	607 390	88 947	562 134		
	Îles Marshall	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478	72 843	118 100	88 947	72 844		
	Malawi	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478	240 111	285 368	88 947	240 112		
	Nauru	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478	402 039	447 296	88 947	402 040		
	Palaos	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478	133 121	178 378	88 947	133 122		
	Suriname	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478		45 257	88 947			
	République arabe syrienne	32 779	31 927	34 322	48 914	147 942	17 124	16 655	11 478		45 257	48 915			
	Timor-Leste	32 779	31 927	34 322	88 946	187 974	17 124	16 655	11 478		45 257	88 947			
Total non réglé		393 348	383 124	411 864	938 374	2 126 710	205 488	199 860	137 736	2 547 168	3 090 252	1 235 467	2 477 571		

Groupe A : États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions mais qui ne se conforment pas aux termes de l'accord.

Groupe B : États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement.

\* Montant minimal à payer pour rétablir le droit de vote, dans les deux devises.

## APPENDICE D

### PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE SOUMIS À LA 38<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION (destinée à remplacer la Résolution A37-32)

#### **Résolution A10/1 : Règlement par les États membres de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations**

*Considérant* que l'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'article 6.5 du *Règlement financier de l'OACI* dispose que les contributions des États membres sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent,

*Notant* que les retards de paiement des contributions de l'année courante, ont entravé l'exécution du programme des travaux et créé de graves difficultés de trésorerie,

*Prie instamment* tous les États membres qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés ;

*Prie instamment* tous les États membres et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu ;

*Décide :*

1. que tous les États membres devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;

2. que le Secrétaire général soit chargé d'adresser à tous les États membres, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;

3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États membres qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États membres qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

- a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et 5 % du montant des arriérés ;
- b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États membres que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États membres ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser ;

6. que le droit de vote à l'Assemblée ~~et au Conseil~~ soit suspendu pour les États membres dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États membres qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords ;

7. que le droit de vote au Conseil soit suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois, cette suspension étant levée immédiatement lors du règlement des sommes dues ;

8. que le droit de vote d'un État membre qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour autant :

- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou
- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

9. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 8, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

10. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États membres dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers et séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;

- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non membres, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
  - c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électorales ;
  - d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
  - e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;
11. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux Comités et aux organes de l'OACI ;
12. que le Conseil charge le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme étant suspendu et de toute suspension révoquée au titre des paragraphes 6 et 7 et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au paragraphe 10 ;
13. que la présente résolution remplace la Résolution ~~A36-33~~ A37-32.